

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 9 décembre à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 3 décembre, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean-Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHOYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Simon BRUNEAU, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Dominique TALLÉDEC pouvoir à Marcel COTTIN, Mohamed HARIZ pouvoir à Hélène CRENN, Newroz CALHAN pouvoir à Eric COUVEZ, Laurent FOUILLOUX pouvoir à Léa MARIÉ, Sébastien ALIX pouvoir à Catherine MANZANARÈS

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Éric BAINVEL

DÉLIBÉRATION : 2024-186

OBJET : CONTRATS D'ASSURANCE - REMBOURSEMENT FRANCHISES ET SINISTRES NON PRIS EN CHARGE PAR L'ASSUREUR - ABROGATION DÉLIBÉRATION N°2021-159 DU 13 DÉCEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION : 2024-186  
SERVICE : DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL ET DE L'OBSERVATOIRE

OBJET : CONTRATS D'ASSURANCE - REMBOURSEMENT FRANCHISES ET SINISTRES NON PRIS EN CHARGE PAR L'ASSUREUR - ABROGATION DÉLIBÉRATION N°2021-159 DU 13 DÉCEMBRE 2021

**RAPPORTEUR : Marcel COTTIN**

Par délibération n°2021-159 du 13 décembre 2021, la Ville a approuvé les conditions de remboursement des sinistres subis par les préposés, les professeurs de musique et les artistes exposant des œuvres et non pris en charge par les contrats d'assurances souscrits par la Ville.

La Ville ayant procédé au renouvellement des contrats dommages aux biens et responsabilité civile, il convient d'actualiser les conditions de remboursement.

**1-** Le contrat d'assurance **responsabilité civile** souscrit par la Ville auprès de la SMACL prévoit une garantie spécifique pour les **dommages causés aux tiers en raison des activités et des compétences de la Ville**, pour les **dommages subis par les biens des préposés dans l'exercice de leur fonction** ainsi que les **biens mobiliers confiés à la collectivité**.

### **1.1 Dommages causés aux tiers en raison des activités de la Ville**

L'article 1.1 des conditions générales de garanties précise que la garantie porte sur les dommages causés aux tiers notamment :

- par les personnes qui représentent la Ville (élus, agents, préposés, collaborateurs bénévoles),
- par les biens immobiliers et mobiliers, ouvrages divers appartenant à la Ville,
- par l'organisation de manifestations, cérémonie ou fêtes.

Une franchise est applicable pour la mise en œuvre de cette garantie selon les termes de l'article 11 du CCTP. Elle est fixée à 1 500 euros pour les dommages matériels. Aucune franchise n'est prévue pour les dommages corporels.

### **1.2 Dommages subis par les biens des préposés dans l'exercice de leur fonction**

L'annexe 1 de l'acte d'engagement mentionne à ce titre que « la garantie s'étend aux dommages subis par les biens des préposés dans l'exercice de leur fonction sous réserve que la responsabilité de la collectivité soit engagée, à concurrence de 10 000 € par sinistre. Les objets précieux et les véhicules à moteur sont exclus de la garantie ».

Une franchise est applicable pour la mise en œuvre de cette garantie selon les termes de l'article 11 du CCTP. Elle est fixée à 200 euros.

Les préposés sont les personnes qui se trouvent sous l'autorité de la collectivité : sont notamment considérés comme préposés les agents titulaires, contractuels, apprentis, assistantes maternelles, stagiaires.

### **1.3 Dommages subis par les biens mobiliers confiés à la collectivité**

L'article 2 du CCTP portant sur les biens confiés précise que sont garantis les dommages subis par les biens mobiliers confiés à la collectivité ou à une personne dont elle est civilement responsable, sous forme de dépôt, location, garde, prêt. Une extension est d'ailleurs prévue pour la responsabilité civile vestiaires qui garantit, sous certaines conditions, les conséquences pécuniaires des dommages matériels, y compris le vol, causés aux effets vestimentaires et objets personnels déposé dans un vestiaire géré par l'assuré.

Une franchise est applicable pour la mise en oeuvre de cette garantie selon les termes de l'article 11 du CCTP. Elle est, à ce jour, fixée à 200 euros pour les biens confiés et 200 euros pour la responsabilité civile vestiaire.

**2-** Le contrat d'assurance **dommages aux biens** prévoit des garanties pour les dommages causés aux instruments de musique ainsi qu'aux œuvres lors d'expositions organisées par la Ville.

### **2.1 Dommages instruments de musique**

L'annexe 1 de l'acte d'engagement précise que les garanties sont accordées sur la seule base des Conventions Spéciales « Tous risques instrument » qui précisent que la garantie s'exerce à concurrence du montant des frais de réparation ou de remplacement de l'instrument sinistré limité à la valeur d'achat d'un instrument identique à l'état neuf (majoré des frais d'emballage et de transport), et sous déduction du montant de la vétusté définie à dire d'expert.

Une franchise est applicable pour la mise en œuvre de cette garantie selon les termes de l'article 32 du CCTP. Elle est, à ce jour, fixée à 300 euros.

### **2.2 Dommages tous risques exposition**

L'annexe 1 de l'acte d'engagement assure les œuvres exposées par des artistes lors d'expositions se déroulant à l'intérieur d'un bâtiment clos et couvert. La garantie vol sans effraction est accordée uniquement pendant les horaires d'ouverture de l'exposition au public

Une franchise est applicable pour la mise en œuvre de cette garantie selon les termes de l'article 32 du CCTP. Elle est, à ce jour, fixée à 300 euros.

### **3. Dommages non déclarés à l'assureur**

Certains dommages relevant des contrats susvisés ainsi que du contrat véhicules à moteur (responsabilité civile du véhicule à moteur et sinistres auto-collaborateur en particulier) sont susceptibles d'être indemnisés par la Ville lorsque le montant du dommage n'atteint pas le montant de la franchise et ne permet donc pas à la Ville de procéder à la déclaration du sinistre à l'assureur.

C'est également le cas pour les sinistres non pris en charge par l'assureur ainsi que pour les sinistres non déclarés à l'assureur par la Ville lorsque le ratio primes/remboursements est élevé en raison d'une sinistralité dégradée, susceptible de majoration de la cotisation par l'assureur voire de résiliation du contrat.

Le remboursement du sinistre est alors conditionné par la production d'un justificatif d'achat ou de propriété du bien endommagé et/ou d'un devis ou d'une facture de réparation ou de remplacement.

Selon la nature du sinistre, la Ville pourra solliciter l'avis d'un expert agréé.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement par la Ville des franchises susvisées et de valider les conditions d'indemnisation des sinistres non déclarés à l'assureur.

Les remboursements individuels concernés seront formalisés par arrêté municipal.

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les sinistres relevant du contrat RC.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le remboursement de la franchise pour les dommages causés aux tiers en raison des activités de la Ville ;
- d'approuver le remboursement de la franchise pour les biens endommagés des préposés dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions fixées à l'annexe 1 de l'acte d'engagement du contrat responsabilité civile ;
- d'approuver le remboursement de la franchise pour les biens mobiliers confiés à la collectivité ou à une personne dont elle est civilement responsable, sous forme de dépôt, garde, prêt ainsi que le remboursement de la franchise vestiaire, dans les conditions fixées à l'article 2 du CCTP ;
- d'approuver le remboursement de la franchise pour les sinistres relatifs aux instruments de musique relevant des conventions spéciales « Tous risques instrument » ;

- d'approuver le remboursement de la franchise pour les dommages aux œuvres des artistes dans le cadre des expositions organisées par la Ville dans les conditions fixées à l'annexe 1 de l'acte d'engagement du contrat dommages aux biens ;
- d'approuver le remboursement des sinistres non déclarés à l'assureur selon les conditions fixées par la présente délibération ;
- d'abroger en conséquence la délibération n°2021-159 du 13 décembre 2021 à compter du caractère exécutoire de la présente délibération pour les sinistres relevant du contrat dommages aux biens et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les sinistres relevant des contrats responsabilité civile et véhicules à moteur ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux finances, relations aux entreprises et affaires générales, à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.**

Saint-Herblain le : 09/12/2024

Le secrétaire de séance

Le Maire

Éric BAINVEL

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 12/12/2024

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 12/12/2024